



# ARBITRAGE

## COMMISSION DEPARTEMENTALE DU STATUT DE L'ARBITRAGE

Ces décisions peuvent être frappées d'appel devant la COMMISSION GENERALE D'APPEL du DISTRICT.

Il doit être interjeté par Lettre Recommandée, soit par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception) obligatoirement avec en tête du club, dans un délai de 7 jours, à compter de la date de parution sur le Bulletin Officiel. Le droit de constitution et d'instruction du dossier, sera directement débité sur le compte du club.

### **Réunion du Mardi 20 Septembre 2022**

**Présents** : MM. BOUVERAT Jean-Luc (Président), GIELY Claude – BOIX Pierre Edouard

**Excusés** : MM. ALLIO Bernard – AJJANI Rachid

**Assistent à la séance** : M. SALIH Hakim (Directeur Administratif)

## RAPPEL DES DISPOSITIONS DU STATUT DE L'ARBITRAGE ET DU REGLEMENT D'ADMINISTRATION GENERALE APPLICABLES AU 30 SEPTEMBRE 2022

### **Article 41 du Statut de l'Arbitrage (Nombre d'arbitres) :**

1. Le recrutement des arbitres est obligatoire pour les clubs participant aux compétitions officielles.

Le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à la disposition de leur District ou de leur Ligue, au sens donné à l'article 33, est variable suivant la compétition à laquelle participe leur équipe première et ne peut être inférieur à :

- [...]
- Championnat Régional 3 et Championnat Départemental 1 : 2 arbitres dont 1 arbitre majeur,
- Championnat Féminin de Division 1 : 2 arbitres dont 1 arbitre féminine,
- Championnat de France Féminin de Division 2 : 1 arbitre,
- Championnat de France Futsal D1 : 2 arbitres dont 1 arbitre Futsal,
- Championnat de France Futsal D2 : 1 arbitre,

- Autres divisions de district, autres championnats de Futsal, championnats de football d'entreprise, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes, et autres championnats féminins : liberté est laissée aux assemblées générales des Ligues, pour l'ensemble des Districts qui la composent ou à défaut par les assemblées générales des Districts, de fixer les obligations.

2. Dans le cas où un club comporte une section féminine, il y a lieu de tenir compte des obligations les plus importantes, entre celles de son équipe première masculine et celles de son équipe féminine. Si ces obligations sont identiques, il y a lieu de considérer que c'est l'équipe première masculine qui détermine les obligations du club.

Il en est de même pour les clubs engageant des équipes en Football Diversifié, l'équipe Libre déterminant dans ce cas les obligations en cas d'égalité.

3. [...]

#### **Article 84 du Règlement d'Administration Générale – Couverture des clubs et arbitres requis**

1. Sont considérés comme couvrant leur club au sens de l'article 33 du Statut de l'Arbitrage, sous réserve du nombre de matches requis :

- Les « très jeunes arbitres » (13 et 14 ans au 1<sup>er</sup> janvier de la saison), au sens de l'article 15 du Statut de l'Arbitrage, pour les clubs dont l'équipe supérieure évolue uniquement dans les deux dernières divisions de District.
- Les « jeunes arbitres » (15 à 23 ans au 1<sup>er</sup> janvier de la saison), au sens de l'article 15 du Statut de l'Arbitrage, assimilés aux autres arbitres licenciés à un club, rattachés à celui-ci et renouvelant à ce club avant le 31 août.
- Les « arbitres auxiliaires », au sens de l'article 13 du Statut de l'Arbitrage, uniquement dans la dernière division de District.
- Les « arbitres stagiaires », nommés de la sorte durant une saison sportive à partir du moment où ils valident la partie Théorique de la Formation Initiale d'Arbitrage.
- Les « arbitres spécifiques futsal », définis comme des arbitres dirigeant uniquement des rencontres de Futsal, qu'il s'agisse d'un club spécifique futsal ou non.

2. Le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à la disposition de leur District ou de la Ligue est variable suivant la compétition à laquelle participe leur équipe première. L'article 41 du Statut de l'arbitrage détermine le nombre d'arbitres officiels jusqu'à la Division supérieure de District (Division 1). La Ligue fixe les obligations pour les autres divisions de district et les championnats de Futsal à partir de la catégorie Régional 1.

- Deuxième niveau de district (Division 2) : 2 arbitres.

- Autres niveaux de District : 1 arbitre.

(Pour la dernière division de District, le club qui y engagera pour la première fois une équipe bénéficiera d'une dérogation valable une saison seulement).

Pour les clubs uniquement de jeunes, il est prévu les obligations suivantes :

- Une équipe au moins au niveau national : 3 arbitres.
- Une équipe au moins au niveau régional : 2 arbitres.
- Une équipe au moins en division supérieure de District : 1 arbitre.
- Autres niveaux de district : Chaque district fixe ce nombre en Assemblée Générale (1 ou 0).
- Aucune obligation pour les clubs qui n'ont que des équipes en « Football d'animation ».
- Pour les championnats de Football d'Entreprise et de Football Féminin : 1 arbitre.
- Equipes R1 et R2 de Futsal : 1 arbitre à partir de la saison 2019/2020.

#### **Article 46 du Statut de l'Arbitrage (Sanctions financières) :**

Les sanctions financières sont les suivantes :

a) Première saison d'infraction - par arbitre manquant :

- [...]
- Championnat Régional 3 et Championnat Départemental 1 : 120 €
- Championnats de football d'Entreprise et Féminins Régionaux, autres Divisions de District, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes : liberté est laissée aux Comités Directeurs des Ligues de fixer le montant.

b) Deuxième saison d'infraction : amendes doublées.

c) Troisième saison d'infraction : amendes triplées.

d) Quatrième saison d'infraction et suivantes : amendes quadruplées.

e) L'amende est infligée au club en infraction immédiatement après l'examen au 31 janvier.

Au 1er juin les sanctions financières sont réajustées définitivement en fonction du nombre

d'arbitres ayant réalisé leur quota de matchs, selon le barème ci-dessus. Le montant supplémentaire des sanctions financières est versé immédiatement.

#### **Article 84 bis du Statut de l'Arbitrage - Sanctions :**

Les clubs dont les obligations sont fixées par la LMF, qui ne mettront pas à la disposition de la Ligue ou de leur district, le nombre minimum d'arbitre requis, se verront infliger une sanction financière par arbitre manquant, dont le montant est fixé dans l'Annexe 1 « Dispositions Financières ».

Sous réserve de la dérogation prévue au paragraphe 2 de l'article précédent, les sanctions sportives sont applicables aux clubs disputant les championnats de la dernière division de District.

#### **Article 47 du Statut de l'Arbitrage (Sanctions sportives) :**

1. En plus des sanctions financières, les sanctions sportives suivantes sont appliquées à l'exception des équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National 1 :

a) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en première année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué d'une unité pour le Futsal et de deux unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.

b) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin en deuxième année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de deux unités pour le Futsal et de quatre unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.

c) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué, pour la saison suivante, du nombre total d'unités équivalant au nombre de mutations de base auquel le club avait droit. Cette mesure ne concerne pas les joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" en application des dispositions de l'article 164 et suivants des Règlements Généraux, Elle est valable pour toute la saison et reprend effet pour chacune des saisons suivantes en cas de nouvelle infraction.

2. En outre, tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction et au-delà, en plus de l'application du § 1 c) ci-dessus, ne peut immédiatement accéder à la division supérieure s'il y a gagné sa place.

3. La sanction de réduction du nombre de joueurs mutés ne s'applique qu'à l'équipe hiérarchiquement la plus élevée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine ou de Football Diversifié, il s'agit de l'équipe déterminant les obligations du club au regard de l'article 41 du présent Statut.

La sanction de non-accession ne s'applique qu'à une équipe du club, quelle que soit la catégorie d'âge dans laquelle elle évolue, étant précisé que si plusieurs équipes d'un même club sont concernées, celle évoluant dans la division la plus élevée est sanctionnée.

Cependant aucune des deux sanctions ne peut s'appliquer, le cas échéant, à l'équipe participant aux championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National. Dans ce cas, la sanction est appliquée à la seconde équipe du club dans la hiérarchie sportive.

4. Les pénalités sportives ne s'appliquent pas au club disputant le championnat de dernière série de District ou de Ligue pour celles qui n'ont pas de districts, dans les compétitions Libres ou de football d'Entreprise, sauf disposition contraire adoptée par l'Assemblée Générale de Ligue sur proposition des Districts.

5. Lorsqu'un club a régularisé sa situation, les sanctions financières et sportives reprennent effet en cas de nouvelle infraction et sont appliquées :

a) au niveau de la dernière pénalité, s'il a été en règle pendant une saison,

b) au niveau de la première année d'infraction s'il a été en règle pendant deux saisons consécutives.

6. En cas de fusion de clubs, les sanctions financières et sportives doivent être appliquées en tenant compte de la situation de celui des clubs fusionnés dont l'équipe première est hiérarchiquement la plus élevée.

Si les équipes premières des clubs fusionnés évoluent au même niveau hiérarchique, le club issu de la fusion doit être considéré :

. Comme étant en règle vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage si l'un des clubs fusionnés était en règle,

. Comme étant en infraction si les clubs fusionnés étaient eux-mêmes en infraction, étant précisé que le niveau de pénalisation (1ère, 2ème ou 3ème année d'infraction et au-delà) est alors celui applicable à celui des clubs fusionnés qui est le moins pénalisé.

\*\*\*\*\*

## DEMANDE D'EXPLICATIONS

### SITUATION DES CLUBS DONT L'EQUIPE REPRESENTATIVE EVOLUE EN DISTRICT AU 31 AOUT 2022

**La Commission demande à chacun des clubs de bien vouloir lui fournir des explications sur sa situation ainsi que toute preuve justifiant que le club répond aux obligations posées par le statut de l'arbitrage, avant sa prochaine réunion en janvier 2023.**

**Les clubs ci-dessous mentionnés doivent présenter le nombre indiqué de candidats arbitres ayant réussi l'examen théorique avant le 31 Janvier 2023, faute de quoi ils seraient en infraction avec le Statut de l'Arbitrage et sanctionnés conformément aux dispositions des articles 46 et 47 du même statut.**

**Les arbitres dont la licence n'a pas été validée par le service licence n'ont pu être comptabilisés dans ce Procès-verbal, mais le seront une fois la licence validée.**

\*\*\*\*\*

Club	Division	Obligation	Arbitre(s) au club au 31/08/2022	Arbitre(s) manquant(s)	Année d'infraction si non régularisation en janvier
AVIGNON US	D2	2	1	1	1 <sup>ère</sup>
BOLLENE MJC	D3	1	0	1	1 <sup>ère</sup>
BOLLENE FOOT	D3	1	0	1	2 <sup>ème</sup>
CHEVAL BLANC	D2	2	0	2	2 <sup>ème</sup>
CARPENTRAS FC	D2	2	0	2	2 <sup>ème</sup>
CABANNES FC	D4	1	0	1	2 <sup>ème</sup>
ETOILE D'AUBUNE	D2	2	0	2	2 <sup>ème</sup>

Club	Division	Obligation	Arbitre(s) au club au 31/08/2022	Arbitre(s) manquant(s)	Année d'infraction si non régularisation en janvier
EYRAGUES O	D2	2	1	1	1 <sup>ère</sup>
GADAGNE SC	D2	2	0	2	2 <sup>ème</sup>
LACOSTE US	D4	1	0	1	1 <sup>ère</sup>
MOLLEGES FC	D2	2	0	2	2 <sup>ème</sup>
MIRABEL	D4	1	0	1	2 <sup>ème</sup>
NYONS FC	D3	1	0	1	2 <sup>ème</sup>
OPPEDE MAUBEC LUBERON	D3	1	0	1	1 <sup>ère</sup>
ORANGE FC	D2	2	1	1	1 <sup>ère</sup>
PAYS D'APT	D4	1	0	1	1 <sup>ère</sup>
SERIGNAN US	D2	2	0	2	2 <sup>ème</sup>
ST JEAN DU GRES FONTVIEILLE	D3	1	0	1	1 <sup>ère</sup>
SARRIANS COM	D3	1	0	1	2 <sup>ème</sup>

Club	Division	Obligation	Arbitre(s) au club au 31/08/2022	Arbitre(s) manquant(s)	Année d'infraction si non régularisation en janvier
VALAYANS	D3	1	0	1	1 <sup>ère</sup>
VENTOUX SUD FC	D2	2	0	2	2 <sup>ème</sup>
VILLENEUVE FC	D3	1	0	1	2 <sup>ème</sup>

**Application de l'article 60 Alinéa 2 du Règlement de L'Administration Générale du District Grand Vaucluse concernant les clubs suivants :**  
**Pour la dernière division de District, le club qui y engagera pour la première fois une équipe première bénéficiera d'une dérogation valable une saison seulement.**

**-APT FC – VILLELAURE ST. OC – PALUDS DE NOVES FC – AVIGNON CFC – LAPALUD**

## Courriers et demande de rattachement

### **FATNASSI Balir**

Reçu la demande de rattachement au club de PERTUIS USR

M. Balir FATNASSI est resté 2 saisons arbitre indépendant, il peut donc représenter le club de PERTUIS USR à compter du 01 Juillet 2022

### **AGBI Aziz**

Reçu la demande de rattachement de M. AGBI Aziz au club de LES ANGLES EMAF

M. AGBI Aziz était rattaché au club de CHATEAURENARD qui le laisse libre

De ce fait, la commission accepte le rattachement au club des ANGLES EMAF à compter du 01 Juillet 2022

M. AGBI Aziz étant formé au club de CHATEAURENARD FA, il continuera à représenter ce club durant 2 saisons (2022-2023 et 2023-2024)

### **JAMALI Youssef**

Reçu la demande de rattachement de M. JAMALI Youssef au club de LES ANGLES EMAF

M. JAMALI Youssef était rattaché au club de MAUSSANE, mais il est resté qu'une seule année indépendante

De ce fait, la commission ne peut pas accepter le rattachement au club des ANGLES EMAF

M. JAMALI Youssef doit rester encore une saison (2022-2023) indépendant et devra refaire sa demande de rattachement en fin de saison

### **BOUBKARI Abid**

Reçu la demande de rattachement de M. BOUBKARI Abid au club de LES ANGLES EMAF

M. BOUBKARI Abid était indépendant durant 2 saisons

De ce fait, la commission accepte le rattachement au club des ANGLES EMAF à compter du 01 Juillet 2022

**EL FIGHA Aziz**

Reçu la démission de M. EL FIGHA Aziz du club de VILLENEUVE FC

Considérant les raisons évoquées dans son mail ainsi que la réponse du club de VILLENEUVE FC

De ce fait, la commission ne peut accepter cette démission car les droits et devoirs du club de VILLENEUVE FC seraient respectés

M. EL FIGHA Aziz continue à représenter le club de VILLENEUVE FC et invite les deux parties à se mettre en contact

**LAURENT Adrien**

Reçu la demande de démission de M. LAURENT Adrien du club de ST DIDIER PERNES

M. BOUBKARI

Considérant l'absence de réponse du club de ST DIDIER PERNES

De ce fait, la commission accepte la démission de M. LAURENT Adrien et ce dernier devient indépendant durant 2 saisons (2022-2023 et 2023-2024)

M. LAURENT Adrien n'étant pas formé au club de PERNES ST DIDIER, il ne représente plus le club à compter du 01 Juillet 2022

\*\*\*\*\*

**Président de séance  
Jean-Luc BOUVERAT**

**Secrétaire de séance  
Claude GIELY**